

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 07 octobre 2019

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
WOLFF Claudy, THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric, PONCELET Benoît, FELLER Pascal, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2020 Fabrique d'Eglise de Bébange.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 29 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Bébange arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 septembre 2019, réceptionnée en date du 16 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
art. 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	6.305,80	9.940,02
art. 20	Résultat présumé de 2019	3.191,21	0,00
art. 50d	Sabam, Sinim, Uradex	50,00	55,00
art. 52	Résultat (déficit) présumé de l'année 2019	0,00	438,01

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Bébange, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2019, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
art. 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	6.305,80	9.940,02
art. 20	Résultat présumé de 2019	3.191,21	0,00
art. 50d	Sabam, Sinim, Uradex	50,00	55,00
art. 52	Résultat (déficit) présumé de l'année 2019	0,00	438,01

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.255,51 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.940,02 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.845,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.972,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	438,01 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	438,01 €
Recettes totales	10.255,51 €
Dépenses totales	10.255,51 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du

lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2020 Fabrique d'Eglise de Habergy.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 02 septembre 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03 septembre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Habergy arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 septembre 2019, réceptionnée en date du 23 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et

qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
art. 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du Culte	7.037,69	7.030,01
art. 20	Résultat présumé de 2019	2.466,60	2.474,28

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Habergy, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 septembre 2019, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
art. 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du Culte	7.037,69	7.030,01
art. 20	Résultat présumé de 2019	2.466,60	2.474,28

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.588,93 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.030,01 €
Recettes extraordinaires totales	2.474,28 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.474,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.010,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.053,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	10.063,21 €
Dépenses totales	10.063,21 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2020 Fabrique d'Eglise de Longeau

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 02 septembre 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03 septembre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Longeau arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 septembre 2019, réceptionnée en date du 23 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque (Art. 11b, 11c et 11d), les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter et renommer, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
art. 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	8.786,72	8.756,72
art. 11c	formation aide aux fabriciens	35,00	0,00

art. 11e	annuaire du diocèse	20,00	25,00
----------	---------------------	-------	-------

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Longeau, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 septembre 2019, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
art. 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du Culte	8.786,72	8.756,72
art. 11c	formation aide aux fabriciens	35,00	0,00
art. 11e	annuaire du diocèse	20,00	25,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.086,72 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.756,72 €
Recettes extraordinaires totales	344,28 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	344,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.820,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.611,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	10.431,00 €
Dépenses totales	10.431,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2020 Fabrique d'Eglise de Turpange

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 21 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Turpange arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 août 2019, réceptionnée en date du 02 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général .

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Turpange, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.733,65 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.540,65 €
Recettes extraordinaires totales	2.035,85 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.035,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.903,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.866,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	11.769,50 €
Dépenses totales	11.769,50 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2020 Fabrique d'Eglise de Wolkrange

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 20 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Wolkrange arrête le budget, pour

l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision dans le délai légal qui lui était imparti pour ce faire ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
art. 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du Culte	8.220,64	7.720,64
art. 20	Résultat présumé de 2019	1.865,36	2.365,36

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Wolkrange, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2019, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
art. 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du Culte	8.220,64	7.720,64
art. 20	Résultat présumé de 2019	1.865,36	2.365,36

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.075,64 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.720,64 €
Recettes extraordinaires totales	2.365,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.365,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.382,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.058,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	10.441,00 €
Dépenses totales	10.441,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée

à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : CPAS - Modification Budgétaire Ordinaire n° 2 - Exercice 2019 - Approbation.

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 08.07.1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle Administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle spéciale sur les actes des CPAS (cfr Chapitre IX) ;

Attendu la décision du Conseil de CPAS de Messancy en sa séance du 10 septembre 2019 approuvant les modifications apportées à certains crédits inscrits au budget 2019 service ordinaire ;

Attendu que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 17 septembre 2019 conformément au décret du 23 janvier 2014 ;

Après examen du dossier ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 19 voix pour

Art.1er

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 2 du CPAS - Exercice 2019 telle que présentée et adoptée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 10 septembre 2019 :

<u>Budget Ordinaire 2019</u>	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.995.207,27	2.995.207,27	0,00
Augmentations	361.965,05	361.965,05	0,00
Diminutions	0,00	0,00	0,00
Résultat	3.357.172,32	3.357.172,32	0,00

Art.2

De notifier la présente au Conseil de l'Action Sociale de Messancy.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Tutelle Spéciale d'approbation - Décision du Conseil du C.P.A.S. du 10 septembre 2019 d'instaurer un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel.

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale de Messancy du 10 septembre 2019 d'instaurer un régime de pension complémentaire pour le personne;

Vu le contenu de la circulaire du SPW Intérieur du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Attendu que cette décision est similaire à la décision prise par le Conseil Communal en date du 2 septembre 2019 pour ce qui concernent le personnel communal;

Attendu que le dossier est complet;

Attendu que ce dossier a été examiné en Comité de concertation et de négociation syndicale, que celui-ci a marqué son accord;

Vu le rapport de concertation Commune-CPAS du 11 mars 2019;

Vu l'avis de légalité favorable de Monsieur le Receveur Régional du CPAS;

DECIDE par 19 voix pour

D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale de Messancy du 10 septembre 2019 d'instaurer un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel du C.P.A.S.;

De notifier la présente au Conseil de l'Action Sociale de Messancy.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Commune de Messancy pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Concernant l'avis positif du Directeur financier du 18 septembre 2019;

APPROUVE à l'unanimité

La convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Commune de Messancy concernant le plan de remplacement des sources lumineuses conformément à l'AGW du 06 novembre 2008.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Charte Eclairage public ORES ASSETS - Service Lumière

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour

ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 100,00€ HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Vu la décision du Collège Communal du 5 septembre 2019 d'opter pour le forfait annuel de 100,00 € HTVA ;

DECIDE par 19 voix pour

- D'adhérer à la Charte Eclairage public telle qu'annexée, proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1^{er} janvier 2020** ;
- De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;
- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle ainsi qu'à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Adoption de la déclaration de politique générale en matière de logement

Vu les articles 187 à 190 du Code Wallon du logement et de l'habitat durable, lesquels concernent l'élaboration d'un programme triennal d'actions en matière de logement communément appelé "ancrage communal" ;

Attendu qu'il y a lieu pour la Commune de Messancy de définir les objectifs généraux à atteindre en vue de mettre en oeuvre le droit à un logement décent et de fixer les principes d'actions à mener au cours de la législature ;

Attendu que l'avenir de ces programmes d'ancrage reste pour l'heure incertain et que la commune ne peut remplir ses obligations en l'absence d'informations les concernant ;

Vu le chapitre 10 de la déclaration de politique régionale pour la Wallonie 2019-2024 ;

DECIDE par 19 voix pour

- de mettre en oeuvre, en temps opportun, un projet de programme triennal d'actions en matière de logement ;
- d'arrêter comme suit sa **déclaration de politique communale en matière de logement** :

Contexte :

Dans la Commune de Messancy, jouxtant le Grand-Duché de Luxembourg, la pression foncière est telle qu'elle oblige bon nombre de jeunes ménages à se délocaliser vers des régions où le logement est plus accessible. L'accès à la propriété devient de plus en plus hypothétique et les loyers continuent à exploser. Ce phénomène est d'autant plus crucial pour les familles à faibles revenus. De plus nous devons répondre à la demande croissante de famille monoparentales et reconstituées.

Telles que reprises dans le programme de politique générale et le plan stratégique transversal, les actions à mener sur le territoire de la Commune de Messancy auront pour objectifs de :

- Finaliser la création de logements d'utilité publique à l'angle de la Grand Rue et de la Rue de la Gare à Messancy (Programme d'ancrage 2009-2010 et opération de Rénovation urbaine - Fiche RU 1.2.) ;
- Poursuivre la création de logements d'utilité publique à l'angle de la rue de Sesselich et de la rue de Toernich à Wolkrange (Programme d'ancrage 2012-2013) ;
- Mettre en oeuvre la création de logements d'utilité publique à la Rue d'Aubange à Messancy (Programme d'ancrage 2014-2016) ;
- Anticiper la création de logements d'utilité publique supplémentaires à la Rue d'Aubange à Messancy (futur ancrage ou droit de tirage selon la déclaration de politique générale du Gouvernement wallon 2019-2024) ;
- Lutter contre les logements insalubres sur le territoire de la Commune ;
- Inciter les propriétaires d'immeubles vides ou abandonnés à réintroduire leur bien sur le marché immobilier ;

- Mener une réflexion concernant les possibilités de proposer des terrains ou des logements à prix abordable dans les futurs projets immobiliers de la Commune ;
- Reconduire le partenariat « logement » avec le CPAS pour assurer l'accompagnement social dans le cadre des logements de transit.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Délégation de pouvoir en matière de concession de sépulture

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, notamment son article 1232-7 qui stipule « Le Conseil communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires. (...) Dans le cas d'un cimetière communal, le conseil communal peut déléguer ce pouvoir au collège communal » ;

Vu le Décret modificatif du 14 février 2019 ;

Vu la délégation octroyée par le Conseil Communal de Messancy en sa séance du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il convient de réaffirmer cette délégation sur base du décret du 6 mars 2009 et ses modifications ultérieures ;

Considérant que cette délégation de pouvoir porte sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures dans les cimetières de la Commune de Messancy ;

DECIDE par 19 voix pour

De déléguer au Collège Communal les compétences d'octroyer et de renouveler des concessions de sépultures dans les cimetières communaux de Messancy.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance pour la prestation d'un géomètre dans le cadre de l'implantation de bâtiments. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le CoDT, l'article D.IV.72 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 3 novembre 2016 de procéder à la passation d'un marché de service pour ce qui concerne l'indication de l'implantation en matière d'urbanisme et d'arrêter les conditions de ce marché ;

Considérant qu'il convient de répercuter le coût de cette prestation qui sera confiée à un géomètre privé, à la charge du titulaire du permis d'urbanisme ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'établir à cet effet un règlement établissant une redevance communale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale due en cas d'intervention d'un géomètre commissionné par la Commune dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du CoDT.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

Article 3

La redevance est fixée au montant des honoraires réclamés à la Commune par le géomètre chargé de la mission de vérification de l'implantation.

Article 4

La redevance est payable dans les 8 jours calendrier de la délivrance par le Collège Communal de l'autorisation de débiter les travaux.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et de déclaration urbanistiques. Exercices 2020 à 2025.

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe

Considérant l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de certificats d'urbanisme et de déclaration urbanistique.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

La redevance s'élève à :

Pour les permis d'urbanisme :

- 40 € pour transformation, démolition ou construction/extension d'une superficie supérieure à 30 m²
- 65 € pour transformation, démolition ou construction/extension d'une superficie supérieure à 30 m² avec enquête publique
- 20 € pour transformation, démolition ou construction/extension d'une superficie égale ou inférieure à 30 m²
- 45 € pour transformation, démolition ou construction/extension d'une superficie égale ou inférieure à 30 m² avec enquête publique
- 60 € par appartement lors de la transformation ou construction/extension d'un immeuble à appartement

Pour les permis d'urbanisme groupé :

- 65 € par logement (habitation unifamiliale) construit

Pour les permis d'urbanisation :

- 80 € par lot constructible

Pour les permis socio-économiques :

- 25 € par permis

Pour les permis de location :

- 25 € par permis

Pour les renseignements notaires :

- 50 €

Pour les certificats d'urbanisme :

- 15 € par certificat d'urbanisme n°1
- 50 € par certificat d'urbanisme n°2
- 50 € par certificat d'urbanisme n°2 avec enquête publique

Article 4

La redevance est due au comptant au moment de la demande ou est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture sur le compte de l'administration communale.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance pour les demandes d'autorisation d'activités relatives au permis d'environnement. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications ultérieures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les charges qu'entraînent pour la commune le traitement de tout dossier en matière d'environnement quelle que soit la décision finale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le traitement des dossiers relatifs aux demandes d'autorisation d'activités relatives au permis d'environnement.

Article 2

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui sollicite la demande d'autorisation.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 400 € par permis d'environnement de classe 1
- 100 € par permis d'environnement de classe 2
- 600 € par permis unique de classe 1
- 120 € par permis unique de classe 2
- 10 € par déclaration de classe 3

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de l'introduction du dossier.

Article 5

Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6

Lorsque des documents sont expédiés par la voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la redevance et sont également à payer au moment de la demande.

Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance relative à la mise à disposition de barrières NADAR et de barrières HERAS. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune les locations de barrières NADAR et de barrières HERAS ;

Vu la communication du dossier à le Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à la mise à disposition de barrières NADAR et de barrières HERAS.

Article 2

La redevance est fixée à 2 € par jour et par barrière.

Dans le cas où une ou des barrières manqueraient (perte ou vol) ou auraient été endommagées, la commune facturera au redevable le matériel manquant ou endommagé au prix coutant.

Le service des travaux est chargé du transport tant à l'aller qu'au retour des barrières NADAR et des barrières HERAS

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la mise à disposition des barrières.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement ou dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance relative à la mise à disposition de la salle de gymnastique du complexe sportif du lac de Messancy aux clubs et aux Fédérations de gymnastique. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la convention passée entre l'Administration communale et le club de gymnastique « les Flammes Essor », approuvée par le Conseil communal en date du 29 août 2016 ;

Attendu que si ce club dispose d'un bail de location annuel, rien ne s'oppose qu'en parfait accord avec ce club la Commune puisse mettre cette salle à disposition d'autres organismes ;

Attendu que le Comité provincial (province de Luxembourg) de la Fédération francophone de Gymnastique souhaiterait organiser des entraînements dans la salle de gymnastique du complexe sportif ;

Attendu que d'autres clubs de gymnastique seront peut-être également intéressés par la location de ces infrastructures de façon ponctuelle ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à la mise à disposition de la salle de gymnastique du complexe sportif du lac de Messancy, aux clubs et aux Fédérations de gymnastique.

Article 2

La redevance est fixée à 20 € de l'heure pour l'occupation de la salle de gymnastique.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la mise à disposition de la salle de gymnastique.

Article 4

Le montant sera payé dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture sur le compte de l'Administration communale.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance relative à la mise à disposition de plaquettes commémoratives gravées.
Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des

communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative à la mise à disposition de plaquettes commémoratives gravées à placer sur les stèles mémorielles situées à proximité des pelouses de dispersion.

Des plaquettes commémoratives seront systématiquement placées, à titre gratuit, sur les stèles des ossuaires lorsqu'il a été mis fin à une sépulture.

Article 2

La redevance est fixée 50 € par plaquette commémorative gravée.

Article 3

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 4

La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande de la plaquette.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 3 et conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance relative à la participation au programme « Je cours pour ma forme ». Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le programme d'initiation à la course à pied, hommes, femmes, jeunes, adultes ou seniors mis en place par l'Asbl « Sports et santé » et dénommé « Je cours pour ma forme » soutenu par le Ministère des sports en Communauté Française et le magazine Zatopek ;

Considérant qu'il existe une réelle demande au niveau de la population messancéenne pour ce qui concerne la mise en place de ce projet ;

Vu le contenu de la convention partenariat à passer entre l'Asbl « sport et santé » et la Commune de Messancy dans le cadre de ce dossier ;

Vu le budget nécessaire à l'organisation des différentes sessions de 3 mois ainsi qu'à la formation des animateurs ;

Attendu que la Commune de Messancy doit également prendre en charge la couverture annuelle en assurance des participants ;

Attendu que des volontaires se sont manifestés en vue d'encadrer cette activité à titre bénévole ;

Attendu que l'intervention financière à réclamer aux participants ne peut excéder 50 euros par session de 3 mois ;

Attendu qu'il y a lieu d'amortir les frais engagés et pour assurer une organisation optimale de responsabiliser, voire fidéliser les participants ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à la participation au programme « Je cours pour ma forme ».

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à 30 € par session ou partie de session.

Article 3

Sur présentation d'un certificat médical justifiant de l'impossibilité de fréquenter la session pour un minimum de 2 mois, la redevance sera remboursée à concurrence de 30 €.

Article 4

La redevance est payable par les participants dans les 15 jours calendrier qui suivent la réception de la facture.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance relative à la participation au tournoi de badminton organisé au complexe sportif du lac à Messancy. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que la gestion du Complexe sportif de Messancy est purement communale ;

Attendu que les gestionnaires du complexe sportif envisagent l'organisation d'un tournoi annuel de badminton ;

Attendu que ce sport rencontre un réel succès au niveau de ce complexe et que de nombreux adeptes de cette discipline ont marqué leur intérêt pour ce projet ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation au tournoi de badminton organisé au complexe sportif (tournoi, repas).

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à 6 € par personne inscrite, par tableau (simple messieurs, simple dames, double mixte, parents-enfants, double dames, double messieurs).

Article 3

Le prix du repas (plat, dessert, café) est fixé à

- 16 € par adulte
- 8 € par enfant de moins de 12 ans

gratuit pour les enfants de moins de 4 ans

Article 4

Les redevances relatives à la participation au tournoi et au repas sont payables au comptant au moment de l'inscription contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

Le prix de vente du croque-monsieur ou du sandwich est fixé à la somme de 2,5 €, somme payable au comptant par le demandeur du produit.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément aux dispositions

légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance relative à la participation aux stages culturels durant les vacances scolaires. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le peu d'activités culturelles organisées durant les temps de loisirs des enfants en âge scolaire ;

Vu la proposition du Collège communal d'organiser des stages culturels durant les vacances scolaires ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la participation aux stages culturels durant les vacances scolaires.

Article 2

La redevance est fixée à :

80 € par stage et par enfant pour une semaine complète de 5 jours
(y inclus le repas de midi)

65 € par stage et par enfant pour une semaine de 4 jours ou en cas de stage partiel dans le cadre de remplacements (y inclus le repas de midi)

65 € par stage et par enfant pour une semaine complète de 5 jours
(sans le repas de midi)

Sur présentation d'un certificat médical justifiant de l'impossibilité de fréquenter le stage pour un minimum de trois journées consécutives, la redevance sera remboursée au prorata des fréquentations effectives.

Article 3

La redevance est due par la personne ayant l'autorité parentale sur l'enfant participant aux stages culturels.

Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance relative à l'occupation de la « Villa Clainge » à Messancy. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que la Commune de Messancy assure la gestion du bâtiment communal dit « Villa Clainge » sis rue de la Clinique 4 à 6780 Messancy ;

Attendu que les salles de ce bâtiment sont louées à différents organismes ou particuliers dans le cadre d'activités sportives, culturelles ou d'événements familiaux ;

Attendu que certaines locations se font à l'année, d'autres de façon ponctuelle ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer le montant de la redevance d'occupation de ces locaux en fonction de la superficie des salles, de la fréquence et de la durée d'occupation ainsi que du type d'occupation ;

Attendu que le tennis de table de Messancy occupe le second étage du bâtiment qui dispose d'un système de chauffage autonome dont les frais sont directement pris en charge par le club ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à l'occupation des salles du bâtiment dit « Villa Clainge » à Messancy.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

1. Tarif annuel dans le cadre de contrats exclusifs à l'année, durée de l'occupation illimitée :

Etage 2 – plateau total (284,45 m²) - 1700 € / an

2. Tarif annuel dans le cadre de contrats à l'année, durée de l'occupation déterminée (maximum 6 heures /semaine) dont l'horaire fixe sera préalablement déterminé :

Salle	Superficie	Forfait annuel (11mois)
Rez - n°1	32,05 m ²	260 €
Rez - n°2	32,05 m ²	260 €
Étage 1 - n°3	37 m ²	300 €
Étage 1 - n°4	47,65 m ²	385 €
Étage 1 - n°4 et 5	67,3 m ²	500 €
Cave - n°6	61,65 m ²	500 €
Cave - n°7	100 m ²	800 €

3. Location de la Salle de banquet

<i>Type d'occupation</i>	<i>Tarif</i>	<i>Caution</i>
Salle + vaisselle (repas, anniversaire, communion, baptême ...) durée maximale 48h	250 €	150 €
Salle + vaisselle (goûter, enterrement, ...)	150 €	50 €
Salle sans vaisselle – uniquement bar (soirée)	200 €	150 €
Salle sans vaisselle – uniquement bar (après- midi)	100 €	50 €

4. Location de salles de réunion (salles 1, 2, 3, 4, 6, 7)

20 € par tranche de 3 heures

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la mise à disposition d'une salle.

Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier qui suivent la réception de la facture.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance relative à l'utilisation du dépôt mortuaire (morgue). Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour l'utilisation du dépôt mortuaire (morgue) de la commune.

Article 2

La redevance est fixée à 15 euros par jour.

Toute journée commencée est due en entier. L'utilisation du dépôt mortuaire suite à une décision judiciaire est exonérée.

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation du dépôt mortuaire.

Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance relative au repas servis dans les cantines scolaires de l'école communale fondamentale de Messancy. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que le Collège Communal de Messancy procède régulièrement à la passation d'un marché pour ce qui concerne la préparation des repas à servir aux élèves fréquentant les cantines des différentes implantations de l'école communale fondamentale de Messancy ;

Attendu que l'objet du marché était constitué de deux types de repas, d'une part pour les enfants des classes primaires, d'autre part pour les enfants des classes maternelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le prix de vente de ces repas, compte tenu du prix d'achat et de la charge financière inhérente à la distribution de ces repas dans les différentes implantations ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur la distribution des repas dans les cantines scolaires des différentes implantations de l'école communale fondamentale. .

Article 2

La redevance est fixée à 3,30 € par repas pour les élèves des classes maternelles et à 3,90 € pour les élèves des classes primaires.

Article 3

La redevance est due par la personne ayant l'autorité parentale sur l'enfant.

Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier qui suivent la réception de la facture.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance relative au service de surveillance organisé par la commune tant pour la surveillance du matin et du soir dans les écoles communales que pour la surveillance organisée dans le cadre de l'accueil extrascolaire et que pour la surveillance organisée au complexe sportif. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que le Conseil Communal de Messancy a adopté un programme de coordination locale pour l'enfance ;

Attendu que l'Administration Communale organise des surveillances dans les écoles communales tant avant qu'après les cours ;

Attendu qu'un accueil extrascolaire est également organisé le mercredi après midi ;

Attendu que des périodes de surveillance sont également organisées au complexe sportif dans le cadre de l'organisation de stages ;

Attendu qu'il y a lieu d'harmoniser le montant de la redevance relative à ces périodes de prise en charge des enfants organisées par les services communaux ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative au service de surveillance organisé par la commune tant pour la surveillance du matin et du soir dans les écoles communales que pour la surveillance organisée dans le cadre de l'accueil extrascolaire et que pour la surveillance organisée au complexe sportif.

Article 2

La redevance est fixée à

- 0.65 € par demi-heure ou fraction de demi-heure et par enfant jusqu'au 30 juin 2020
- 0,70 € par demi-heure ou fraction de demi-heure et par enfant à partir du 1^{er} septembre 2020

Article 3

La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s).

Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance relative au tarif des produits vendus lors de manifestations publiques organisées pour le compte de la Commune de Messancy. Exercices 2020 à 2025

Ce point a été reporté à une séance ultérieure

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance sur la gestion des déchets d'asbeste-ciment. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix "pour"

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à la vente de sac « double paroi » de 140 litres.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui achète le sac.

Article 3

La redevance est fixée à 10 € par sac.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance sur l'enlèvement et l'entreposage des biens ou objets abandonnés sur la voie publique. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion et notamment l'article 5 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune est de plus en plus souvent exposée à des coûts pour l'enlèvement et l'entreposage des biens ou objets trouvés ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement et/ou la conservation par l'administration communale, de biens ou objets trouvés sur la voie publique ou déposés sur celle-ci en exécution de jugements d'expulsion.

Article 2

La redevance est due par le propriétaire des biens ou par ses ayants droit.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a) Pour l'enlèvement des biens ou des objets

- 30,00 € par heure et par membre du personnel communal
- 40,00 € par heure pour l'utilisation d'un véhicule communal

Toute heure commencée est due.

b) Pour l'entreposage et la conservation des biens ou des objets

- 1,00 € par m³ et par jour

Tout jour commencé est dû.

Tout m³ commencé est dû.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la reprise des biens contre la remise d'une preuve de

paiement ou dans les 15 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance pour la délivrance de documents et de renseignements administratifs. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune, la délivrance de copies de documents administratifs dans le cadre de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de documents et de renseignements administratifs.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement ou les documents.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

1) par renseignement :

- pour la communication d'adresses : 1 € par adresse
- pour la communication d'autres renseignements : 5 € par quart d'heure ou fraction de quart d'heure de recherches effectuées

2) par copie de document administratif (*délivré dans le cadre de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration*) :

- papier blanc et impression sur format A4 : 10 cents par page (*prix coûtant*)
- papier blanc et impression sur format A3 : 20 cents par page (*prix coûtant*)

3) par photocopie réalisée par la commune suivant la circulaire budgétaire :

- sur papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page
- sur papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page
- sur papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page
- sur papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page
- d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan

4) par constitution d'un dossier d'inscription au registre des étrangers : 15 €

5) par constitution d'un dossier de cohabitation légale : 25 €

6) par constitution d'un dossier de mariage : 25 €

7) par constitution d'un dossier de nationalité : 20 €

8) par constitution d'un dossier administratif lié au rassemblement des restes mortels (exhumation de confort - art. 1er du décret du 14.02.2019) : 250 €

9) pour la délivrance de renseignements administratifs aux notaires, société immobilières et à toutes autres personnes ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques préalable à la passation d'un acte notarié : 50 € par demande pour une ou plusieurs parcelles d'un même propriétaire.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des documents contre la remise d'une

preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance communale sur l'occupation temporaire du domaine communal dans le cadre d'activités de commerce ambulants. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'occupation temporaire du domaine

public communal dans le cadre de l'exercice d'activités de commerce ambulant sur le territoire de la commune de Messancy.

Article 2

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Article 3

La redevance est fixée à 6,25 € par mètre carré ou fraction de mètre carré, par ½ journée d'occupation et par emplacement.

Article 4

La redevance est due par le titulaire du droit d'occupation.

Article 5

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier du début de l'occupation.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 5 et conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance communale sur les transports pour la piscine. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS

relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que l'Administration Communale de Messancy organise durant l'année scolaire le déplacement des élèves des écoles communales vers différents bassins de natation ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la part personnelle à charge des participants en fonction du nombre estimé de déplacement et de la situation du bassin de natation ;

Attendu qu'il y a également lieu de prévoir une redevance distincte pour les enfants rejoignant les écoles communales en cours d'année et amenés à fréquenter un des bassins de natation ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la participation aux transports pour la piscine fixée comme suit :

- 40 € pour les enfants des classes primaires fréquentant la piscine du Complexe Sportif de la Spetz
- 45 € pour les enfants des classes maternelles fréquentant le bassin de natation Houdemont
- 60 € pour les enfants des classes maternelles fréquentant le bassin de natation de Rodange ou de Pétange

Sur présentation d'un certificat médical justifiant de l'impossibilité de fréquenter le bassin de natation pour minimum 3 séances consécutives la redevance sera remboursée en fin d'année scolaire au prorata des fréquentations effectives.

Article 2

La redevance est due par enfant et par année scolaire. Pour les enfants nouvellement inscrits dans le courant de l'année scolaire, la redevance sera calculée au prorata des séances restantes.

Article 3

La redevance est due par la personne ayant l'autorité parentale sur l'enfant transporté.

Article 4

La redevance est payable par facturation dans le courant du mois de novembre de l'année scolaire pour les enfants inscrits avant le 1^{er} octobre et fin mai pour les nouveaux inscrits en cours d'année.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance communale sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les charges financières générées par l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2

La redevance est fixée comme suit par véhicule :

a. enlèvement :			prix coûtant
b. garde :	camion	10 €	par jour ou fraction de jour
	voiture	5 €	par jour ou fraction de jour
	motocyclette	2,5 €	par jour ou fraction de jour
	cyclomoteur	2,5 €	par jour ou fraction de jour

Article 3

La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe communale sur les secondes résidences. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,

éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé comme suit, par seconde résidence :

- 600 €

Ce taux est ramené à 175 € pour la seconde résidence établie dans un camping agréé et à 85 € pour la seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction majoration de 100%

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe de séjour. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe de séjour à charge des personnes qui donnent en location, dans un but lucratif, des chambres ou appartements garnis, dans les hôtels, pensions de famille et établissements analogues et ce selon les modalités prévues ci-après :

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé, le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences

Article 2

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par logement : 1 € par personne et par nuit ou fraction de nuit. La taxe n'est pas due pour les enfants de moins de quinze ans.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 du mois qui suit le mois d'imposition.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction majoration de 100%

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable vu que l'élimination de ces papiers engendre pour la commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale de déchet ;

Considérant la politique de réduction des déchets que la commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la commune de certains de ces écrits publicitaires entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets ;

Considérant que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ; que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que dans cet arrêt le Conseil d'Etat a aussi considéré « qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit « toutes boîtes » distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif » ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant que les publications des personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à offrir au citoyen une information neutre ; que les publications des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique, contribuent au renforcement des liens sociaux, objectifs que l'autorité communal entend soutenir ;

Considérant que dans son arrêt n°120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précisé de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;

Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables ; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée, et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe ;

Vu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion

et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
 - o les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires...);
 - o les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
 - o les « petites annonces » de particuliers ;
 - o une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - o les annonces notariales ;
 - o des informations relatives à l'application des par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

En cas d'envoi groupé de « toutes boîtes », il y aura autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage

Par zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de

- 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Néanmoins, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01 janvier de l'exercice

Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction majoration de 100%
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 7

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Cette déclaration doit être faite au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés a lieu.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction majoration de 100%
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe sur la délivrance de documents administratifs. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance, par l'Administration Communale, de tous documents administratifs quelconques.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Carte d'identité électronique délivrée aux belges et aux étrangers de 12 ans et plus

- 4 € pour la première carte d'identité, son renouvellement ou son remplacement en cas de perte ou de vol.

Titre de séjour des étrangers

- 6 € pour tout titre de séjour, à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement, de sa prorogation et de son remplacement en cas de perte ou de vol.
- 8,5 € pour le premier duplicata.
- 11 € pour le second duplicata et suivants.

Carte d'identité électronique délivrée aux enfants de moins de 12 ans

- 1 € pour la première carte d'identité, son renouvellement ou son remplacement en cas de perte ou de vol.

Certificat d'identité délivré aux enfants étrangers de moins de 12 ans

- 3 € par certificat d'identité, pour son renouvellement ou son remplacement en cas de perte ou de vol.

Permis de conduire européen, modèle carte bancaire

- 5 € pour la délivrance d'un premier permis de conduire, d'un permis provisoire ou pour toute demande de renouvellement.

Passeports et titres de voyage pour réfugiés, apatrides et étrangers.

- 13 € pour tout nouveau passeport et titre de voyage en procédure normale
- 22 € pour tout nouveau passeport et titre de voyage en procédure urgente

- 25 € pour tout titre de voyage pour réfugiés et apatrides en procédure super urgente

Délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, etc délivrés d'office ou sur demande.

• déclaration d'arrivée (sauf échange étudiants et enfants de Tchernobyl)	6 €	
• prise en charge		7 €
• extrait d'état civil		2 €
• certificat de vie pour pension étrangère	3 €	
• duplicata de code PIN/PUK (pour une carte déjà délivrée)		3 €
• certificats divers (résidence, casier judiciaire, vie, nationalité ...)		3 €
• composition de ménage	3 €	
• changement de domicile vers l'étranger	6 €	
• déclaration de perte ou de vol de carte d'identité	3 €	
• attestation de toute nature		2 €
• autorisation de stockage de gaz ou mazout		6 €
• légalisation de signature	1 €	
• certification conforme d'un document		1 €
• livret de mariage y compris le droit d'expédition	25 €	
• patente pour ouverture d'un débit de boisson		15 €

Article 4

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement.

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

1. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration Communale en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'Autorité.
2. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
3. Les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.
4. La candidature à un logement agréé par la SRWL.
5. L'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.)
6. Les autorisations d'inhumation ou de crémation (articles L1232-17bis et L12321-22 du CDLD)
7. Les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR92.

Article 6

Sont exonérés de la taxe, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique si ceux-ci demandent les documents par écrit, directement à l'administration communale.

Article 7

Lorsque les documents demandés sont expédiés par la voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la taxe et sont à payer au moment de la demande. Ces frais sont également dus et à payer lorsqu'il est fait application des articles 5 et 6.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée :

- la diffusion publicitaire sur la voie publique par diffuseur sonore
- la diffusion publicitaire sur la voie publique par panneau mobile
- la distribution de tracts ou de gadgets ou de tracts sur la voie publique

Article 2

La taxe est due par la personne qui effectue la diffusion publicitaire.

Article 3

La taxe n'est pas due pour la publicité faite par l'Etat, la Région Wallonne, la Province, la Commune et les Établissements publics, ainsi que pour celle faite par les Etablissements d'utilité publique et par les Établissements charitables, en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté à un but de bienfaisance.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- 75 € par jour ou fraction de jour d'autorisation et par véhicule ou appareil de publicité utilisé pour la diffusion publicitaire par diffusion sonore
- 15 € par jour ou fraction de jour d'autorisation pour la diffusion publicitaire par panneau mobile

Ce taux sera majoré du double lorsque le panneau mobile est équipé d'un système de défilement électronique, mécanique ou d'une technologie de type LED

- 15 € par jour ou fraction de jour d'autorisation pour la diffusion publicitaire par distribution de tracts ou de gadgets

Article 5

Tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la diffusion publicitaire sur la voie publique a lieu, les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction majoration de 100%

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe sur la force motrice. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le contenu du décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

CHAPITRE Ier : Établissement de la taxe

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2020 à 2025 au profit de la Commune de Messancy, à charge des exploitations industrielles, commerciales et agricoles, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide qui les actionne, de **8.68 €** par kw.

L'unité de la puissance taxable étant exprimée en "kilowatt (kw)", toute puissance initiale exprimée en "cheval-vapeur (HP.)" sera convertie en kw, d'après les bases de calcul suivantes, 1 kw = 1,36 H.P.; 1 H.P. = 0,736 kw.

a) La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement et de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque, établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

b) Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe. Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ces annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'enrôlement de la taxe dans la mesure où soit l'établissement, soit l'annexe principale se situe dans la Commune.

c) En ce qui concerne les moteurs pris en location, la taxe est due par l'entreprise de location en proportion des périodes de location.

d) La taxe est également due pour le matériel roulant non immatriculé et tous les outils industriels tels que broyeurs à mortier, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, voitures échelles, goudronneuses, ainsi que camions et autres véhicules qui servent uniquement sur chantier et qui pour ce motif, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Article 2

La taxe est établie sur les bases suivantes :

a) Lorsque l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou prenant acte de cet établissement ;

b) Lorsque l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou prenant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable en fonction du nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100^e d'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis devient constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

La puissance taxable des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire ;

- a) Les dispositions reprises aux lettres a) et b) du présent article sont applicables dans la commune suivant le nombre de moteurs y taxés en vertu de l'article 1er.
- b) Lorsque les moteurs sont mis en activité dans le courant de l'année, l'imposition est établie en proportion des mois entiers de fonctionnement de ces moteurs
- c) Régime spécial : Les entreprises qui en font la demande formelle peuvent être imposées sur base de leur consommation électrique (haute tension ou basse tension) augmentée de la puissance des moteurs actionnés par une autre source d'énergie. Dans ce cas, le Collège Communal arrêtera le calcul de l'imposition.

Chapitre II : Exemptions

Article 3

Est exonéré de l'impôt :

1) Le moteur inactif pendant une année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue, égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. Est assimilée à une incapacité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel (circ.Ministère Intérieur du 08/11/1976 n°13 T.D.G.).

Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques (circ. N° 13.T.D.G. du 25 octobre 1977). En cas d'exonération pour inactivité partielle continue, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus faisant connaître à l'Administration Communale l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prend cours pour le calcul du dégrèvement qu'à la réception du premier avis.

2) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci.

3) Le moteur d'un appareil portatif et utilisé comme tel.

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) Le moteur à air comprimé.

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils de puisement des eaux quelle que soit l'origine de celles-ci, d'éclairage, de ventilation ou pour un usage autre que celui de la production elle-même.

7) - a) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont l'usage n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

- b) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

8) Les moteurs et générateurs affectés à un service d'utilité publique.

9) Le moteur dont la force taxable est inférieure à 200 kw. Toutefois, l'installation d'un même Exploitant qui comprend plusieurs moteurs dont la force totale taxable est supérieure ou égale à 200 kw, est soumise à la taxe sur le tout, conformément aux dispositions de l'article 2 b.

10) Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 4

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kw, est considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle ne dépasse pas 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la déclaration doit être renouvelée tous les mois aussi longtemps que cette situation exceptionnelle persiste.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, l'ensemble de ceux-ci, à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ce délai pourra être prolongé par décision motivée du Collège Communal..

Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe par suite d'inactivité pendant une année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions visées aux points 2, 3, 4, 5, 6, et 7 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 6

- Lorsque pour cause d'accident, les machines de fabrication ne sont plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kw, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

- L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé de deux avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'à la réception du premier avis.

- L'intéressé doit, en outre, produire sur demande de l'Administration Communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la véracité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration Communale.

CHAPITRE III : Déclarations

Article 7

a) L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

b) Pour les appareils établis sans autorisation préalable, ou dont l'arrêté d'autorisation ne détermine pas la force, la puissance est établie par un expert choisi par le Collège Communal aux frais du propriétaire ou

de l'exploitant si, par suite de cette expertise, la déclaration de l'intéressé est reconnue inexacte ou incomplète.

c) Le Collège Communal a le droit de faire réviser chaque année l'évaluation de la puissance des appareils, afin qu'il soit tenu compte des modifications que l'industriel aurait pu apporter à ses installations ou au mode de fonctionnement de son moteur.

d) Les arrêtés autorisant l'établissement des moteurs doivent être produits à toute réquisition des agents désignés par le Collège Communal.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 9

L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal du 13 novembre 2008 relatif à la gestion des déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2 – Définitions

- 2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.
- 2.2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 3 – Redevables

- §1. La taxe est due par le chef de ménage, et solidairement par tous les membres du ménage, qui au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

- §2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.
Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
- §3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 – Exemptions

- §1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- §3. La partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) acquis en cours d'année fera l'objet d'une imposition au prorata du nombre de mois d'utilisation.

Article 5 – Taux de taxation

- §1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 155 € pour les ménages d'une personne.
- 195 € pour les ménages de deux personnes.
- 205 € pour les ménages de trois personnes.
- 215 € pour les ménages de quatre personnes.
- 225 € pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

- 225 € par ménage.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au A.4 ci-dessous :

- 100 €

A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique adhérents au service ordinaire de collecte :

- 225 € par établissement hôtelier.
- 225 € pour tout autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3 ou, le cas échéant, A.4.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

B.1 Un montant unitaire de :

- 16,00 € par rouleau de 20 sacs de 50 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 4,00 € par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir la matière organique.

B.2 Un montant annuel de :

- 140,00 € par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 270,00 € par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 400,00 € par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 730,00 € par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de sacs gratuits

Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année :

- pour les ménages composés d'un, deux, trois ou quatre usagers :
 - 20 sacs de 50 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages de cinq usagers et plus :
 - 40 sacs de 50 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et 20 sacs de 20 litres destinés à recevoir de la matière organique.
 -

Les redevables visés à l'article 3 §2 recevront gratuitement, en cours d'année,

- 20 sacs de 50 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
- et 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir de la matière organique.

§3. Réductions

A. Une réduction de 50,00 € est accordée aux redevables bénéficiaires du régime préférentiel à l'assurance maladie invalidité pour les soins de santé au premier janvier de l'exercice.

Ceux-ci devront bien entendu en apporter la preuve par tout document probant sauf au cas où l'Administration pourrait obtenir de la banque carrefour de la sécurité sociale un relevé des personnes répondant à ce critère.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) sont perçues par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B.1) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs contre la remise d'une preuve de paiement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe sur les clubs privés. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 taxe communale annuelle sur les clubs privés en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le club privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3

La taxe est fixée à 3.000 € par club privé.

Article 4

Exonérations : la taxe n'est pas due par les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction majoration de 100%

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe sur les dancings. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les exploitants de dancings ainsi que le propriétaire ou l'usufruitier ;

Considérant que la Commune doit se prémunir contre le défaut de paiement ;

Considérant qu'il y a une communauté d'intérêt d'entreprise entre l'exploitant et le propriétaire ou l'usufruitier du lieu d'exploitation ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre l'exploitant et le propriétaire ou l'usufruitier du lieu d'exploitation ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs ;

À TITRE PRINCIPAL

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

À TITRE ACCESSOIRE

Considérant qu'un des rôles des communes est de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de sûreté, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les problèmes liés aux nuisances générées par les dancings sont de divers ordres tels que des nuisances sonores, des troubles de l'ordre public et des atteintes au calme, en raison des phénomènes fréquents de consommation excessive d'alcool, d'allées et venues de véhicules motorisés et de stationnement sauvage ;

Considérant que l'ensemble des circonstances qui précèdent implique une plus importante, et donc plus coûteuse, présence policière pendant les heures d'ouverture des dancings ainsi que les heures suivant la fermeture de leurs portes ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe sur les dancings n'a pas pour objectif de s'opposer à la liberté d'entreprendre mais de faire en sorte qu'une liberté ne s'exerce pas au détriment d'une autre liberté, comme celle de pouvoir bénéficier d'une sécurité suffisante et d'une certaine tranquillité en tant que citoyen ou résident de sa commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les dancings.

Par « dancing », il faut entendre tout établissement de divertissement nocturne qui, indépendamment des conditions d'accès, a pour caractéristique principale d'être un établissement où l'on danse habituellement avec une périodicité excluant une pratique occasionnelle (le caractère de périodicité étant acquis si l'établissement est signalé au public sous l'appellation « dancing », « nightclub », « discothèque », « club », ou si une piste de danse y est réservée de façon habituelle), où la danse est permise par l'exploitant du lieu, avec ou sans organisation préalable et où il est possible de consommer.

N'est pas considéré comme « dancing », l'établissement où est dispensé l'enseignement de toute forme de danse par un professeur titulaire d'un diplôme de danse ou d'une formation adéquate.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant du ou des dancing(s)

A défaut de paiement par l'exploitant, le propriétaire ou l'usufruitier du bâtiment où se situe l'exploitation, sera solidairement tenu au paiement de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée à 940 € par dancing et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule ou dans le courrier annexé.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation au minimum 10 jours avant l'ouverture de son établissement.

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet par la Commune.

Cette déclaration reste valable jusqu'à révocation expresse par le redevable.

La preuve de révocation incombe au redevable et doit être communiquée à l'Administration communale par écrit, par voie recommandée ou par dépôt contre accusé de réception au Service Finances, entre le lundi et le vendredi de 9 à 12 heures et de 14 à 16 heures.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction majoration de 100%

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Sont visés, les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 9,40 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 4.750 € par installation.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction majoration de 100%
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité

économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés ;

Considérant que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

À TITRE PRINCIPAL

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

À TITRE ACCESSOIRE

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Considérant que contrairement aux recommandations de la circulaire budgétaire, il est proposé de fixer un taux forfaitaire unique et de ne pas opter pour la gradation en trois années ;

Attendu que ce principe avait déjà été adopté lors des règlements précédents et a permis de conscientiser les propriétaires redevables dès la première année sans mettre en question le bien-fondé de la taxe ;

Attendu que le fait d'opter pour un forfait facilite largement la gestion et le suivi administratif de cette taxe et s'inscrit pleinement dans le principe de simplification administrative ;

Attendu que le taux proposé de 100 € représente la moyenne entre les taux minima et le taux maximum ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

§1. Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. **immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne

n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
- i. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - ii. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - iii. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - iv. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;
 - v. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

3. **fonctionnaire** : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs établis et notifiés par le fonctionnaire et qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 13.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Le taux de la taxe est fixé à 100 € par mètre courant de façade.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Lorsque l'immeuble est à front de rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Dans le cas où la façade de l'immeuble est inaccessible, le fonctionnaire visé à l'article 5 §1^{er} a) déterminera la longueur en effectuant lui-même les mesures ou à partir des données du Cadastre (Gigwal).

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4

Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté, dans la mesure où la circonstance a un lien avec le logement.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation. La durée des travaux ne pourra dépasser 3 années, le délai en question débutant à la date du 1^{er} constat ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er}.

a) Le fonctionnaire désigné par le Collège communal dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au fonctionnaire susmentionné dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les délais prévus dans ce règlement sont comptés en jours calendrier et non en jours ouvrables.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a). Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

§ 1. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt au Service Finances, entre le lundi et le vendredi de 9 à 12 heures et de 14 à 16 heures, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 5^o procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 8h15 à 12 heures et de 13h15 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au §3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au § 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 8

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 9

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 10

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe sur les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des cendres et la mise en columbarium. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la

Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium,

- des personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, au registre des étrangers de la commune ou au registre d'attente de la commune
- les indigents
- des personnes autochtones de la commune, devenues étrangères à la commune pour raison médico-sociales et ne pouvant plus vivre seules, qu'elles soient placées en institution ou vivant au domicile d'un enfant ou parent

Article 2

La taxe est fixée à 350 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 3

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 4

La taxe est payable au comptant entre les mains du responsable de l'Administration, contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5

La taxe est due même lorsque l'inhumation a lieu dans une parcelle concédée.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en

annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptible d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, sis en bordure d'une voie publique pourvue au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'un égout.

Article 2

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour les biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, raccordés au réseau d'égoutage mais non occupés à cette date.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble ; s'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 45 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er}, s'il n'est pas un immeuble à appartements
- 45 € par appartement, si le bien immobilier visé à l'article 1^{er}, est un immeuble à appartements

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe sur les véhicules isolés abandonnés. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui est installé en plein air, en étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules isolés abandonnés ou s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 3

La taxe est fixée à 750 € par véhicule isolé abandonné.

Article 4

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe communale sur les panneaux publicitaires. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires.

Sont visés les panneaux à caractère publicitaire, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Par panneau publicitaire on entend :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen

- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité est prise en considération pour établir la base imposable)
- Tout écran (toute technologie confondues, c-à-d cristaux liquides, diodes électroluminesces, plasma, ...) diffusant des messages publicitaires
- Tout support mobile utilisé plus de deux jours et visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, telles que les remorques

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

Pour les panneaux fixes :

- à 0,65 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré
- à 1 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé
- à 1,50 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé

Pour les supports mobiles :

- à $(0,65 \text{ €} \times \text{nombre de jours}) / 365$ par dm^2 ou fraction de décimètre carré
- à $(1 \text{ €} \times \text{nombre de jours}) / 365$ par dm^2 ou fraction de décimètre carré lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé
- à $(1,50 \text{ €} \times \text{nombre de jours}) / 365$ par dm^2 ou fraction de décimètre carré lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de

renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction majoration de 100%
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.

Sont des enseignes, tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique et ayant pour but de faire connaître le commerce ou l'industrie qui s'exploite en un lieu donné, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Sont assimilées à des enseignes, les publicités qui, placées à proximité immédiate d'un établissement, assurent la promotion de cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Sont visées les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

N'est pas visée l'inscription du nom du commerçant ou de son numéro de registre de commerce pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix décimètres carrés.

Sont exonérées les enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (ex pharmacies)

Article 2

La taxe est due par le propriétaire de la ou des enseignes et publicités assimilées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par enseigne et/ou publicité assimilée :

- enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses : 0,50 € par dm² ou fraction de dm² ;
- enseignes et/ou publicités assimilées non lumineuses : 0,20 € par dm² ou fraction de dm² ;
- les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne : 2,60 € le mètre courant ;

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction majoration de 100%

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 7% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale

d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Centimes additionnels au précompte immobilier. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale

d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance sur les concessions de sépulture, columbarium. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 6 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur les concessions de sépulture, de columbarium.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

- Concession pour inhumation en cercueil ou en urne : 150 € / m²
- Concession en caverne : 150 € / m²
- Concession dans un columbarium :
 1. 1.200 € par cellule de columbarium qui peut contenir au minimum 2 urnes s'il s'agit d'urnes d'apparat ou au maximum 4 urnes s'il s'agit d'urnes ordinaires

1. 2.000 € par cellule de columbarium qui peut contenir au minimum 2 urnes s'il s'agit d'urnes d'apparat ou au maximum 4 urnes s'il s'agit d'urnes ordinaires pour un concessionnaire non domicilié sur le territoire communal ou y ayant vécu moins d'un tiers de sa vie

La durée de la concession est fixée à 30 ans.

Le renouvellement d'une concession pour une durée identique se fera contre le paiement de 50 % du taux fixé dans le présent règlement.

Article 3

Les terrains destinés à usage de fosses communes pour l'inhumation de corps ou d'urnes cinéraires, le sont gratuitement pour une durée de 5 ans à partir de la date de l'inhumation.

Article 4

La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 5

La redevance est due au comptant au moment de la demande ou est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture sur le compte de l'administration communale.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 5 et conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Programme stratégique transversal législature 2019-2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1123-27;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 janvier 2019 arrêtant le programme de politique générale de la législature 2019-2024;

Attendu qu'il y avait lieu de traduire cette note de politique communale dans un plan stratégique transversal dans les 9 mois de l'installation du Collège Communal;

Vu le projet de plan stratégique transversal tel que présenté, approuvé par le Collège Communal en date du 19 septembre 2019;

Attendu qu'il revient au Conseil Communal de prendre acte de ce programme stratégique transversal (art. L-1123-27 §2 du CDLD);

PREND ACTE

Du programme stratégique transversal de la législature 2019-2024 approuvé par le Collège Communal du 19 septembre 2019.

Charge le Collège Communal de procéder aux modalités de publication conformément à l'article L1133-1 du CDLD et de mise en ligne sur le site internet de la Commune.

Charge le Collège de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Nombre d'élèves au 1 octobre 2019: écoles communales de Messancy

Vu les chiffres transmis par Madame Reuter Directrice des écoles communales de Messancy-Turpange

Vu les chiffres transmis par Monsieur Schmit Directeur Stagiaire des écoles communales de Messancy-Wolkrange

PREND CONNAISSANCE

Des chiffres de la rentrée scolaire au 1 octobre 2019:
173 élèves pour les écoles de Messancy-Turpange et 247 élèves pour les écoles de Messancy-Wolkrange pour un total de 420 élèves

Détail par implantation:

implantation de Turpange: 14 maternels et 26 primaires

implantation de Hondelange: 53 primaires

implantation de Longeau: 34 maternels et 46 primaires

implantation de Sélange: 30 maternels et 60 primaires

implantation Wolkrange: 50 maternels et 107 primaires

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
(S)WAGNER, Benoit**

**Le Bourgmestre,
(S)KIRSCH, Roger**

SERVICE LUMIERE

CHARTRE 'ECLAIRAGE PUBLIC'

1. CONTEXTE

L'intervention d'ORES en matière d'éclairage public résulte de longue date de dispositions statutaires. Elle est aussi inscrite dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'énergie et définie par l'AGW du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public en matière d'éclairage public à charge des gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public

A ce titre, ORES est en charge d'un ensemble de missions de gestion et d'exploitation et plus particulièrement de l'entretien (en ce compris les réparations du parc d'éclairage des communes associées).

Lorsque des dégradations, destructions ou pannes sont constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, les frais d'entretien et réparations engagés par ORES sont entièrement à charge des communes, sauf si ces interventions relèvent de l'obligation de service public (OSP).

La présente charte précise, pour les communes qui en manifestent le souhait, les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal.

2. DÉFINITIONS (POUR PARTIE EXTRAITE DE L'AGW)

« **Eclairage public** »: l'éclairage communal géré par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, situé au-dessus, au-dessous, sur ou le long des voiries, chemins, sentiers, places, ponts, tunnels, parkings, parcs, à l'exclusion de l'éclairage décoratif;

« **Eclairage décoratif** »: l'éclairage communal qui comprend toute illumination visant spécifiquement la mise en valeur du patrimoine tel que, notamment, les églises, bâtiments ou monuments ainsi que les illuminations festives;

« **Luminaire OSP** » : composante de l'éclairage public pour lequel les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) sont exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD et dont les coûts d'entretien curatif normal ou préventif sont à charge du GRD alors que les coûts d'entretien spécial restent à charge du propriétaire des installations.

« **Luminaire NOSP** » : composante de l'éclairage public comprenant l'éclairage décoratif ou toute composante de l'éclairage public non agréé par ORES en terme de prise en charge bien que les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) soient exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD. Tous les coûts d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) restent à charge du propriétaire des installations.

« **Entretien préventif** »: l'ensemble des actions consistant au remplacement systématique à intervalle régulier et de manière préventive de la ou des lampes ainsi que de certains accessoires électriques équipant un luminaire d'éclairage communal en vue de minimiser les risques de panne. Cet entretien intègre également, si nécessaire, le nettoyage de la vasque et/ou du réfracteur afin de maintenir le niveau de performance photométrique de l'ouvrage d'éclairage, mais ne porte pas sur le câblage « réseau », le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-même;

SERVICE LUMIERE

« **Entretien curatif** »: actions ponctuelles destinées à dépanner un ouvrage d'éclairage communal et dont l'action peut porter sur l'ensemble des éléments techniques tant électriques, électroniques que mécaniques;

« **Entretien curatif normal** »: entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements électriques et/ou électroniques de l'ouvrage d'éclairage communal, c'est-à-dire du luminaire comprenant la ou les lampes ou matériel assimilable à une lampe, les ballasts, démarreurs, condensateurs, fusibles et petits câblages internes et matériels permettant le fonctionnement correct de la lampe ;

« **Entretien (curatif) spécial** »: entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements non-compris dans l'énumération de la définition visée à l'entretien curatif normal. Cet entretien porte notamment sur le câblage « réseau », le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-même; Cet entretien est repris dans la famille des Entretien NOSP ;

« **Entretien OSP** » : entretiens et réparations dont les coûts sont pris en charge par le GRD dans le cadre de ses Obligations de Service Public (notamment les entretiens curatifs ou préventifs sur les luminaires OSP) ;

« **Entretien NOSP** » : entretiens et réparations dont les coûts restent à charge des communes (notamment les entretiens curatifs spéciaux sur luminaires OSP ou NOSP mais également les entretiens curatifs normaux sur les luminaires NOSP) ;

« **DI (dégâts aux Installations)** » : dégâts causés aux installations par des tiers, connus ou inconnus, ou autres causes externes ;

« **VU (vétusté)** » : vétusté des installations nécessitant une intervention d'entretien ou réparation et liées à l'usure normale ou anormale de celles-ci en-dehors d'une cause relevant d'un dégât aux installations ;

« **Mise en Sécurité** » : intervention urgente d'ORES suite à un incident de type DI, VU ou phénomènes météorologiques et visant à sécuriser l'espace public avant d'effectuer les réparations définitives ;

« **Forfait** » : montant calculé par année calendrier et facturé par ORES à la commune qui adhère aux modalités du Service Lumière.

« **Coûts imputés** » : l'ensemble des prestations et matières nécessaires aux interventions, tracé à travers les systèmes de gestion d'ORES (exemple : 0,5h prestation technique ou « 1 portillon de candélabre octogonal »), qui, depuis la promulgation de l'AGW relatif aux OSP en matière d'entretien de l'EP, est facturé aux propriétaires des installations. (voir la définition d'entretien NOSP).

SERVICE LUMIERE

3. INTERVENTIONS COUVERTES

Le Service Lumière couvre les interventions suivantes tant pour les luminaires fonctionnels que non fonctionnels :

- Entretien normaux curatifs et préventifs sur les luminaires NOSP
- Entretien spéciaux sur l'ensemble de l'éclairage public (géré par ORES)
- Interventions en suite de DI ou VU, y inclus les mises en sécurité.
- Prestations ponctuelles diverses effectuées à la demande des communes telles que coupures en cabine à l'occasion d'événements, placement de guirlandes lumineuses, etc.

Sont donc exclues du Service Lumière les interventions suivantes :

- Les entretiens et réparations de type OSP (qui restent à charge d'ORES dans le cadre des OSP)
- Les interventions sur le matériel qui n'est pas géré par ORES
- Les dossiers de construction EP financés par les communes (nouvelles installations et remplacements/rénovations d'installations existantes pour cause de vétusté généralisée ou autre)

4. ACTIVATION ET DURÉE

Le Service Lumière est activable au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans.

L'activation du Service Lumière est réalisée à l'initiative de la commune dès que celle-ci aura marqué un accord sur le service et le forfait appliqué la première année.

5. CALCUL DU FORFAIT

5.1. MODALITÉS GÉNÉRALES

Le forfait annuel calculé pour une commune correspond à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes.

Le forfait de l'année n est calculé au troisième trimestre de l'année n-1, en prenant en compte les coûts des années de référence n- 4 à n-2.

Les coûts sont réévalués en intégrant l'indice des prix à la consommation tel que calculé par StatBel (<https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indice-des-prix-la-consommation#figures>) selon le mode de calcul suivant :

Simulation calcul forfait 2020	2016	2017	2018	2019
Montants facturés	1000€	1250€	1020€	ND
Index prix consommation (juin)	103,19	104,84	107,20	108,15
Montants facturés indexés sur base 2019	1048€	1289€	1029€	
Forfait 2020		1122€		

SERVICE LUMIERE

5.2. PHASE DE TRANSITION

En tenant compte de la transition entre les modalités de facturation actuelles et celles du Service Lumière, le calcul du forfait des années 2020 à 2023 se fera en additionnant les montants suivants pour chaque année de référence :

- Les montants facturés aux communes au titre d'entretien spécial par le passé.
- Le montant des offres émises pour les interventions de type DI VU et autres prestations diverses, pour autant qu'elles aient été acceptées par les communes et qu'elles portent sur les mêmes prestations que celles couvertes par le Service Lumière.

	2020	2021	2022	2023	2024
2016	Montants facturés				
2017	Montants facturés	Montants facturés			
2018	Montants facturés	Montants facturés	Montants facturés		
2019		Montants facturés	Montants facturés	Montants facturés	
2020			Coûts imputés	Coûts imputés	Coûts imputés
2021				Coûts imputés	Coûts imputés
2022					Coûts imputés

Le montant du forfait sera communiqué à la commune via simple courrier.

Le forfait annuel sera fractionné en 4 échéances et facturé le dernier jour de chaque trimestre.

6. NOTIFICATION & AUTORISATION

ORES informe préalablement la commune des interventions qu'elle envisage de réaliser au fur et à mesure sur son parc d'éclairage public et communique, éventuellement, une estimation budgétaire des coûts qui seront imputés.

Selon les montants et/ou le type de réparation effectué, la commune conserve le droit de suspendre ou annuler les travaux préalablement à leur exécution selon les modalités décrites ci-après. Le cas échéant, une offre de travail sera émise par ORES en tenant compte des modifications souhaitées par la commune.

Type	Condition	Info commune	Action
Entretiens spéciaux	Nihil	Via Lumiweb	La réparation est effectuée immédiatement
DI VU	Devis < 2000€	Notification via email	La commune a 14 jours pour annuler l'exécution travaux
	Devis > 2000€	Notification via email	La réparation n'est exécutée qu'avec l'autorisation de la commune
	Matériel remplacé non similaire	Notification via email	La réparation n'est exécutée qu'avec l'autorisation de la commune

Les notifications se feront par courriel à adresser aux responsables qui auront été désignés par la commune. Les annulations ou autorisations à donner par la commune devront être communiquées, par les communes à ORES via email.

SERVICE LUMIERE

7. INFORMATION

A l'échéance de chaque trimestre, ORES fournira aux communes un rapport reprenant une liste des interventions couvertes par le Service Lumière qui ont été effectuées sur le parc communal d'éclairage public lors du trimestre précédent.